

Commune de Saint Jacques sur Darnétal
Mairie - 20, rue de Verdun
76160 - SAINT-JACQUES-sur-DARNÉTAL

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU DEUX MAI DEUX MILLE DIX-SEPT

Convocations & affichage le 25 avril 2017

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mme PIGNAT Danielle, maire, M. CASTRES Jacques, 1^{er} adjoint, Mme HEQUET Emilie, 2^{ème} adjoint, Mme FOULON Muriel, 3^{ème} adjoint, M. TONINI Dino, 4^{ème} adjoint, Mme PAIN Céline, 5^{ème} adjoint.

Membres : MM. DELAUNAY Frédéric, FOURAY Gilles, Mmes HAUBERT Florence, FLOCH Françoise, MM. FOUTEL Matthieu, HEBERT Reynald, M. LEFAUCHEUR Marcial, Mme BOURALY Isabelle, M. THILL Jean-Jacques, Mme HACHE Florence, M. GERBER Alain.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme COUSON Séverine, MM. VOTTIER Didier, QUESSE Bernard.

ABSENTS : M. TERREUX Bertrand, Mmes CHEVALIER Séverine, HANIN Céline.

REPRÉSENTÉS : Mme COUSON par M. FOUTEL, M. VOTTIER par M. TONINI, M. QUESSE par M. GERBER.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur FOUTEL Matthieu.

APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU 28 MARS 2017

Ce procès-verbal n'appelant aucune observation de l'assemblée, il est approuvé à l'unanimité.

1 – DÉLIBÉRATION 2017/024 PORTANT VENTE DE TERRAIN GOURNAY

Madame le maire informe le conseil municipal du suivi de la vente de parcelle route de Gournay (AK202) sise près du service technique.

Le conseil municipal a délibéré le 15 décembre 2016 pour acter le prix de vente de cette parcelle à 21,00 € le m².

La société SNEIC (STICKEM) propose l'acquisition d'environ 13.500 m² pour 283.500,00 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

* donne un accord à la vente de la parcelle AK202, pour un montant de 283.500 € à la société SNEIC pour environ 13.500 m², et ce sous réserve de la vérification des droits à l'urbanisme.

* autorise Madame le maire ou tout adjoint s'y substituant à signer tout acte et documents afférents à intervenir lors de cette vente.

2 – DELIBERATION 2017/025 PORTANT DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°1/2017

Madame le maire informe le conseil municipal de la modification demandée par la Trésorière quand au montant inscrit au budget primitif sur la ligne 001 – Solde d'exécution section investissement reporté, le montant à inscrire ne devant pas tenir compte des restes à réaliser.

Il y a donc lieu de régulariser comme suit :

Art 001 DI chap 001 – Solde d'exécution section investissement reporté : + 2.455,00 €

Art 020 DI chap 020 – Dépenses imprévues d'investissement : - 2.455,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité émet un avis favorable à la décision modificative budgétaire N° 1/2017 telle que définie ci-dessus.

3 – DELIBERATION 2017/026 PORTANT DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°2/2017

Madame le maire présente au conseil municipal la nécessité de remplacer une nouvelle chaudière pour un locatif communal. Une seule était prévue au budget et a déjà été mise en place.

Il y a donc lieu de régulariser comme suit :

Art 2132 DI chap 21 - Immeubles de rapport : + 2.600,00 €

Art 020 DI chap 020 – Dépenses imprévues d'investissement : - 2.600,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité émet un avis favorable à la décision modificative budgétaire N° 2/2017 telle que définie ci-dessus.

4 – DELIBERATION 2017/027 PORTANT MISE A DISPOSITION DU BROYEUR A VEGETAUX

Madame le maire évoque la délibération prise en mai 2015 autorisant la mise à disposition du broyeur à végétaux à la commune de Roncherolles.

Une autre commune du secteur étant intéressée, il serait souhaitable de modifier cette mise à disposition en ne mentionnant pas de nom de commune. Tout en sachant que les particuliers ne pourront toujours pas en bénéficier.

Le conseil municipal doit se prononcer sur cette mise à disposition et la tarification.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité émet un avis favorable à la convention de mise à disposition du broyeur aux collectivités territoriales, et fixe le tarif de mise à disposition pour une journée à 75,00 € TTC.

5 – DELIBERATION 2017/028 PORTANT DÉSHERBAGE D'OUVRAGES DE LA MÉDIATHÈQUE

Madame Le Maire explique au Conseil Municipal que l'élimination fait partie du circuit du livre, au même titre que les acquisitions. Si les achats sont essentiels pour offrir un nombre suffisant de documents au public, la médiathèque doit aussi savoir gérer ses collections en éliminant régulièrement des livres devenus inutiles : c'est le désherbage.

Désherber permet :

- de gagner de la place en éliminant des livres trop abîmés ou périmés qui masquent les nouveaux achats,
- de gagner de l'argent en ne réparant pas un livre qui de toute façon ne sera pas emprunté après,
- de gagner du temps pour trouver un livre parmi des rayonnages encombrés de livres « parasites »,
- de rendre la bibliothèque plus attrayante en proposant des collections en bon état,
- de repérer les manques, les lacunes et les faiblesses du fonds de livres,
- d'avoir une meilleure adéquation des fonds par rapport aux besoins évolutifs du public.

Les critères d'élimination des documents n'ayant plus leur place au sein des collections sont les suivants : documents en mauvais état, à contenu obsolète, jamais ou très rarement empruntés, de la qualité et de la valeur de l'édition ainsi que de la rareté de l'ouvrage.

Une liste précise est établie et conservée à la Médiathèque.

L'élimination d'ouvrages est officialisée par un procès-verbal signé du Maire ou de son représentant mentionnant le nombre d'ouvrages éliminés, auquel sera annexé un état comportant les mentions d'auteur, de titre et de numéro d'inventaire, et l'apposition d'une marque de sortie des collections publiques sur les exemplaires éliminés.

La destination des documents éliminés peut se faire selon les modalités suivantes :

- la destruction des documents jugés en mauvais état
- le don à des associations ou à des institutions
- la vente des documents qui auront fait l'objet d'un déclassement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité approuve la présente délibération et autorise Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte en lien avec ce dossier

6 – DELIBERATION 2017/029 PORTANT ORGANISATION D'UNE BRADERIE POUR LA VENTE DE LIVRES D'OCCASION DE LA MÉDIATHÈQUE

Madame le Maire explique au Conseil Municipal que suite au désherbage, il est proposé d'organiser une vente de documents (livres et revues) lors d'une braderie de livres.

Il s'agit pour la médiathèque de permettre au public d'acquérir à bas prix des documents destinés au pilon. La date de cette manifestation serait du 20 au 24 juin 2017.

Les prix des documents seraient fixés de la manière suivante :

- 0,50 € : la revue ; - 1,00 € : le lot de 5 revues ; - 1,00 € : le livre, ou la bande dessinée ; - 3,00 € : le lot de 5 livres ou bandes dessinées.

L'encaissement des recettes se fera par l'intermédiaire de la régie de recettes spectacles (incluant également les tarifications existantes pour la médiathèque).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité émet un avis favorable

- * à l'organisation d'une braderie pour la vente de livres d'occasion de la médiathèque,
- * à la tarification des prix des documents de la manière suivante : 0,50 € la revue ; 1,00 € le lot de 5 revues ; 1,00 € le livre ou la bande dessinée ; 3,00 € le lot de 5 livres ou bandes dessinées,
- * à autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte en lien avec ce dossier.

7 – DELIBERATION 2017/030 PORTANT MISE EN PLACE D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Madame le maire présente au conseil municipal la demande exprimée par une habitante de la commune de Saint Jacques sur Darnétal, pour effectuer un contrat d'apprentissage afin de préparer un CAP petite enfance à l'école maternelle.

Le conseil municipal doit se prononcer sur la mise en place de ce contrat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;

Vu le décret n° 93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

L'avis du comité technique paritaire du centre de Gestion sera sollicité,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une administration, que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour le jeune accueilli que pour les services accueillants compte tenu des diplômes préparés par le postulant et des qualifications requises par lui,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

- décide d'instituer le contrat d'apprentissage dans la commune, dans les conditions législatives et réglementaires susvisées, sous réserve de l'avis favorable du comité technique paritaire du centre de Gestion,
- autorise à souscrire un contrat d'apprentissage en faveur de jeunes apprentis de l'enseignement professionnel ou technologique du second degré, ou du supérieur ; dès lors que l'apprenti est âgé entre 16 à 25 ans au début de l'apprentissage, ou âgé de 15 ans lorsqu'il remplit les conditions de la législation en vigueur,
- autorise l'autorité territoriale à en confier l'exécution au maître d'apprentissage, désigné par lui à cette fin.

8 – DELIBERATION 2017/031 PORTANT RETRAIT DES QUARANTE ET UNE COMMUNES DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE SDE 76

Madame le maire donne lecture au conseil municipal du courrier reçu du SDE76 concernant la demande de retrait du SDE76 des quarante et une communes de la Métropole, celles-ci devant délibérer afin d'acter définitivement ce retrait.

Vu :

- les délibérations successives des quarante et une communes de la Métropole Rouen Normandie demandant leur retrait définitif du SDE76,
- la délibération du 17 mars 2017 du SDE76 acceptant ce retrait,

Considérant :

- que, suite au retrait de la Métropole, les quarante-et-une communes adhèrent désormais uniquement au SDE76 pour les compétences annexes relatives à l'éclairage public non lié à la voirie métropolitaine,
- que compte tenu du caractère accessoire de cette compétence et de la possibilité pour ces quarante-et-une communes de conclure des conventions de gestion avec la Métropole, le maintien de ces quarante-et-une communes dans le SDE76 ne présente plus d'intérêt ni pour les quarante-et-une communes ni pour le SDE76,
- que le retrait de ces quarante-et-une communes permettrait en outre une simplification de la carte intercommunale,
- que ce retrait est sans aucune conséquence financière,
- que le retrait n'est possible qu'avec l'accord de l'assemblée et des adhérents du SDE76 dans les conditions de majorité requises lors de sa création,
- que la conséquence du retrait sera la réduction du périmètre du SDE76, tout en permettant la conservation de son personnel,
- qu'aucun excédent de trésorerie n'est à reverser aux communes sollicitant le retrait,
- que les travaux en cours sur lesdites communes seront achevés et soldés financièrement avant leur retrait,
- que la consultation de la CDCI n'est pas requise,
- que chaque adhérent disposera d'un délai de trois mois à compter de la notification par le SDE76 de sa délibération pour se prononcer à son tour sur le retrait envisagé (à défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée DEFAVORABLE) et qu'il convient donc de consulter les adhérents du SDE76 à un moment propice aux réunions des conseils municipaux,

- que le SDE76 a donné son avis favorable au retrait de ces quarante-et-une communes,
 Madame le maire propose d'accepter le retrait de ces quarante-et-une communes du SDE76,
 Oüi cet exposé, après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal accepte le retrait des communes d'Anneville-Ambourville, des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, de Bardouville, de Belbeuf, de Berville-sur-Seine, de Boos, de La Bouille, de Cléon, de Duclair, d'Epinay-sur-Duclair, de Fontaine-sous-Préaux, de Freneuse, de Gouy, d'Hautot-sur-Seine, d'Hérouville, d'Houpeville, d'Isneville, de Jumièges, du Mesnil-sous-Jumièges, de Montmain, de Mont-Saint-Aignan, de La Neuville-Chant-d'Oisel, de Franqueville-Saint-Pierre, de Quevillon, de Quévreville-la-Poterie, de Roncherolles-sur-le-Vivier, de Sahurs, de Saint-Aubin-Celloville, de Saint-Aubin-Epinay, de Saint-Jacques-sur-Darnétal, de Sainte-Marguerite-sur-Duclair, de Saint-Martin-de-Boscherville, de Saint-Martin-du-Vivier, de Saint-Paër, de Saint-Pierre-de-Manneville, de Saint-Pierre-de-Varengeville, de Sotteville-sous-le-Val, de Tourville-la-Rivière, de Yainville, d'Ymare et d'Yville-sur-Seine du SDE76.

9 – DELIBERATION 2017/032 PORTANT ATTRIBUTION D'UN NOM AU TERRAIN D'HONNEUR DE FOOTBALL

Madame le maire donne lecture au conseil municipal du courrier reçu de l'USSJ OMNISPORTS, informant que la section football souhaitait baptiser le terrain d'honneur « Terrain Jean-Marie HEMARD ».

Le conseil municipal doit se prononcer sur cette demande.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable pour attribuer le nom de « Terrain Jean-Marie HEMARD », au terrain d'honneur de football.

- : - : - : - : - : -

Madame le Maire
 Danielle PIGNAT

 